

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

code pénal Question écrite n° 2877

Texte de la question

M. Michel Diefenbacher attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'application de l'article 122-1 du code pénal définissant l'irresponsabilité pénale. Chaque année en France, trois cents à quatre cents victimes sont confrontées à ce dispositif juridique souvent invoqué par la défense et dénoncé par de nombreux experts psychiatres. Le rapport Burgelin du 6 juillet 2005 souligne que « les investigations du magistrat d'instruction sont généralement moins approfondies dès lors que l'article 122-1 est susceptible de s'appliquer ». L'association « Delphine Cendrine » déplore l'absence d'un procès déterminant tous les responsables directs et indirects ; d'un vrai statut de victimes avec accès aux soins gratuitement, de gratuité de la justice pour les crimes de sang et tentative de crime de sang ; et d'un accompagnement médical et social des malades avec un suivi judiciaire afin d'éviter toute récidive. Dans son rapport remis au Premier ministre en octobre 2006, M. Jean-Paul Garraud préconise notamment l'instauration d'une audience spécifique et suggère le renforcement de la prise en charge sanitaire en milieu fermé comme en milieu ouvert des individus irresponsables pénaux. En conséquence, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à ces recommandations.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à l'irresponsabilité pénale déposé à l'Assemblée nationale répond aux préoccupations qu'il exprime. Ce texte garantit que des investigations aussi complètes et aussi approfondies que dans n'importe quel autre dossier seront réalisées dans les affaires impliquant un auteur atteint de troubles mentaux. Supprimer le non-lieu dans ce genre de situation au profit d'une déclaration d'irresponsabilité pénale, ce n'est pas simplement changer de terminologie, c'est aussi clarifier les procédures et leur assurer un traitement plus satisfaisant. Une décision de non-lieu peut en effet être fondée aussi bien sur une insuffisance de charges que sur une cause d'irresponsabilité pénale ou d'extinction de l'action publique. C'est pourquoi, dans ces deux dernières hypothèses, la loi impose au juge d'instruction depuis le 1er octobre 2004 de préciser qu'il existe des charges suffisantes établissant que la personne concernée a bien commis les faits qui lui sont reprochés. Un dossier pourra d'autant moins être instruit superficiellement lorsque l'auteur apparaît irresponsable, donc insusceptible d'être jugé, que le projet de loi permettra aux victimes de saisir la chambre de l'instruction pour que la décision intervienne à l'issue d'un débat public. Cette décision devra expressément se prononcer sur l'existence de charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits et sur l'abolition ou non de son discernement au moment du passage à l'acte. Ce dispositif répond également aux préoccupations exprimées par de nombreux avocats soucieux que les personnes atteintes de troubles mentaux aient le même droit de se défendre des faits qui leur sont reprochés que les autres. La chambre de l'instruction pourra également ordonner des mesures de sûreté à l'égard de la personne reconnue irresponsable pour prévenir un nouveau passage à l'acte. Ainsi, cette personne pourra se voir interdire de porter une arme, d'exercer certaines activités, de fréquenter certains lieux ou de rencontrer certaines personnes. Ces mesures figureront au fichier des personnes recherchées ainsi qu'au bulletin du casier judiciaire accessible aux

administrations, de sorte que leur respect puisse être contrôlé et que, le cas échéant, les services d'ordre puissent intervenir en cas de violation. Le non-respect de ces mesures constituera en outre un délit passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ce dispositif était préconisé en 2003 dans le rapport d'un groupe de travail santé-justice. Enfin, les victimes, grâce à la nouvelle procédure instaurée par le projet de loi, seront parfaitement reconnues. Une vérité judiciaire pourra être publiquement énoncée et assurera incontestablement leur statut de victime. Leur dédommagement sera également facilité en permettant à la chambre de l'instruction, après une déclaration d'irresponsabilité pénale, de renvoyer directement le dossier devant le tribunal correctionnel qui pourra accorder des dommages et intérêts sans que les victimes aient besoin d'engager elles-mêmes une nouvelle procédure. Il est prévu en outre que ce soit le juge délégué aux victimes qui soit compétent pour se prononcer sur ce volet civil. La formation à juge unique du tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils entre en effet dans les compétences juridictionnelles de ce magistrat.

Données clés

Auteur: M. Michel Diefenbacher

Circonscription: Lot-et-Garonne (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 2877

Rubrique : Droit pénal Ministère interrogé : Justice Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5229 **Réponse publiée le :** 29 janvier 2008, page 836